

COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N° 2 du 15 septembre 2026 Par voie téléphonique & électronique

Pascal FRITZ – Daniel KIEFER – Michel LEDERLE – François WEISS – Yannick SCHMITT
Raymond ROSER – Lionel GRUNENWALD Représentant du Comité Directeur de District

Bénédicte part à la retraite

Après tant d'années passées à la Ligue et au District d'Alsace de Football, le moment est venu pour vous de siffler la fin du match et de profiter d'une retraite bien méritée. Un immense merci pour votre dévouement, votre sourire quotidien et la patience légendaire face aux urgences du calendrier. Vous avez été le véritable pilier de notre commission, gérant les dossiers et les imprévus avec une efficacité de capitaine. Nous vous souhaitons une merveilleuse nouvelle vie, pleine de projets et de repos.

Année sabbatique :

La CDSA informe tous les arbitres et tous les clubs de District que l'année sabbatique d'un arbitre n'est pas prise en compte pour le statut de l'arbitrage. Décision CRSA

PV CRSA 09-06-2026

Pour tout certificat médical présenté, la commission **pourrait** prendre en compte deux rencontres par mois **à concurrence de 3 mois. De plus, la prise en compte ne pourra pas se faire deux saisons consécutives.** La CDSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. Cette proposition a été validée par le Comité Directeur LGEF du 27 Mai 2025. Un arbitre qui comptabilise 0 match n'est pas pris en compte.

PV CRSA 09-06-2026

Certificat médical pour les arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. PV CRSA 16-09-2025

Un formulaire de dépôt de [certificat médical](#) est en ligne sur le site de la LGEF. Il est destiné aux arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. Ce document sera obligatoirement à envoyer arbitrage@lgef.fff.fr ainsi qu'au(x) désignateur(s) de l'arbitre. Pour être pris en compte, la procédure d'envoi devra être respectée. La CRSA jugera de la prise en compte ou non en fonction de la situation.

I – Examen des demandes de changement de club

♦ M. Jad TAOUSSI quitte Lingolsheim FC, est rattaché à Strasbourg Kronenbourg FC

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Jad TAOUSSI qui quitte Lingolsheim FC pour être rattaché à Strasbourg Kronenbourg FC.

Aussi, M. TAOUSSI ne couvrira plus le club de Lingolsheim FC non formateur à compter du 30-06-2026,

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Strasbourg Kronenbourg FC. Article 35.5

♦ M. Romaric ABT quitte Gundolsheim FC, est rattaché à Hélingue US

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Romaric ABT qui quitte Gundolsheim FC pour être rattaché à Hélingue US.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Gundolsheim FC, jusqu'au 30/06/2029. Article 35.3

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Hélingue US. Article 35.5

♦ **M. Patrick Mickaël KOKOUENDO quitte Haguenau FR, est rattaché à Niederschaeffolsheim FC**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Patrick Mickaël KOKOUENDO qui quitte Haguenau FR pour être rattaché à Niederschaeffolsheim FC.

Aussi, M. KOKOUENDO ne pourra couvrir Niederschaeffolsheim FC, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2030/2031, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2031 n'influençant cependant la situation sportive de Niederschaeffolsheim FC (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2030/2031.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club quitté d'en statuer.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Niederschaeffolsheim FC. Article 35.5

♦ **M. Charles Edouard HABA quitte Haguenau FR, est rattaché à Val De Moder FC**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Charles Edouard HABA qui quitte Haguenau FR pour être rattaché à Val De Moder FC.

Aussi, M. HABA ne pourra couvrir Val De Moder FC, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2030/2031, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2031 n'influençant cependant la situation sportive de Val De Moder FC (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2030/2031.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club quitté d'en statuer.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Val De Moder FC. Article 35.5

♦ **M. Guillaume GALKINE quitte Lièpvre CS, est rattaché à Sermersheim AS**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, demande au service des licences de lever l'opposition du club quitté. La Commission accepte le changement de club de l'arbitre Guillaume GALKINE qui quitte Lièpvre CS pour être rattaché à Sermersheim AS.

Aussi, M. GALKINE continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Lièpvre CS, jusqu'au 30/06/2028

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Sermersheim AS. Article 35.5

♦ **M. Hamid EL MASAUDI quitte Mulhouse Bourtzwiller CS, est rattaché à Mulhouse Olympique**

S'agissant d'un changement, motivé par l'absence d'équipe seniors du club quitté, M. EL MASAUDI est pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Mulhouse Bourtzwiller CS jusqu'au 30-06-2028.

Aussi M. EL MASAUDI pourra couvrir son nouveau club Mulhouse Olympique à partir de la saison 2026-2027

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Mulhouse Bourtzwiller CS. Article 35.5

II – Examen des demandes de changement de Statut

♦ **M. Soner ATA quitte Ernolsheim Bruche FC, est licencié arbitre indépendant**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de statut, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Soner ATA, qui quitte Ernolsheim Bruche FC pour être licencié arbitre Indépendant, à compter du 01/07/2026.

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre ne sera plus comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du Ernolsheim Bruche FC à compte du 30-06-2026.

Aussi, M. ATA ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 4 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2030/2031, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut.

♦ **M. Hafed CHENKIR quitte Souffelweyersheim FC, est rattaché à Bergbieten AS**

S'agissant d'un changement, motivé par la non-activité du club quitté, M. CHENKIR n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Souffelweyersheim FC à compter du 30-06-2026.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 32 & 35.7.

Aussi M. CHENKIR pourra couvrir son nouveau club Bergbieten AS à partir de la saison 2026-2027

♦ **M. Amir BOUSHABA en provenance du District Drôme Ardèche, est rattaché à Strasbourg SUC.**

Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre Amir BOUSHABA, en provenance du District Drôme Ardèche son rattachement à Strasbourg SUC et lui souhaite la bienvenue en District d'Alsace

S'agissant d'un changement de club intervenu à la suite d'un changement de résidence, M. BOUSHABA, couvre son nouveau club, dès la saison 2026-2027, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage de Drôme Ardèche d'en statuer.

♦ **M. Irfan CERVIKU en provenance du District du Rhône, est rattaché à Wolfisheim ES.**

Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre Irfan CERVIKU, en provenance du District du Rhône son rattachement à Wolfisheim ES et lui souhaite la bienvenue en District d'Alsace

S'agissant d'un changement de club intervenu à la suite d'un changement de résidence, M. CERVIKU, couvre son nouveau club, dès la saison 2026-2027, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage du Rhône d'en statuer.

III – Situation des arbitres, qui quittent leur club à la suite d'incidents graves ou atteinte à la morale sportive et ne sont plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage. (Article 33c & 35.7)

♦ **M. Abdelhakim EL AZHAR quitte Illkirch Graffenstaden FA, est rattaché à Marlenheim/Kirchheim FC**

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. EL AZHAR est pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Marlenheim/Kirchheim FC à compter du 01-07-2026.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club quitté d'en statuer.

IV – Situation des arbitres, qui quittent leur club par suite du forfait général du club ou de mise en non-activité. (Article 32)

♦ **M. Cédric CHAIX quitte Soultz Sous Forêts/Kutzenhausen FC, est rattaché à Schleithal US**

S'agissant d'un changement, motivé par la non-activité du club quitté, M. CHAIX n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Soultz sous Forêts/Kutzenhausen FC à compter du 30-06-2026.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 32.2.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

♦ **M. Olivier TROLL quitte Soultz Sous Forêts/Kutzenhausen FC, est rattaché à Mothern FC**

S'agissant d'un changement, motivé par la non-activité du club quitté, M. TROLL n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Soultz sous Forêts/Kutzenhausen FC à compter du 30-06-2026.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 32.2.

Aussi M. TROLL pourra couvrir son nouveau club Mothern FC à partir de la saison 2026-2027

♦ **M. Frédéric WEIGEL quitte Waldighoffen AS, est rattaché à Uffheim FC**

S'agissant d'un changement, motivé par la non-activité du club quitté, M. WEIGEL n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Waldighoffen AS à compter du 30-06-2026.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 32.2.

Aussi M. WEIGEL pourra couvrir son nouveau club Uffheim FC à partir de la saison 2026-2027

♦ **M. Mourad BENNACER quitte Bergholtz FC, est rattaché à Sierentz/Kappelen FC**

S'agissant d'un changement, motivé par la non-activité du club quitté, M. BENNACER n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Bergholtz FC à compter du 30-06-2026.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 32.2.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

V – Appel et contentieux

Les décisions de la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 69 des Règlements de District, devant la Commission d'Appel du District.

Le Président de la CDSA

Pascal FRITZ



Les Représentants de la CDA Alsace

François WEISS et Yannick SCHMITT



Le Secrétaire de séance

Raymond ROSER



La CDA Alsace a communiqué sur le site les arbitres dont le dossier de renouvellement 2026-2027 est incomplet. La CDSA Alsace a été informée de cette situation pour le statut de l'arbitrage.

Lien pour accéder à ce communiqué :

<https://alsace.fff.fr/wp-content/uploads/sites/61/bsk-pdf-manager/360e8b0111bc96f100f13c3c8963dc5b.pdf>